



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 14/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FROMAGERIES DE BLÂMONT

6 rue du Château
54450 HERBÉVILLER

Références : 2024_2128
Code AIOT : 0006200244

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2024 dans l'établissement FROMAGERIES DE BLÂMONT implanté 2 route de Mignéville 54450 HERBÉVILLER. L'inspection a été annoncée le 04/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIES DE BLÂMONT
- 2 route de Mignéville 54450 HERBÉVILLER
- Code AIOT : 0006200244
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

les fromageries de blâmont à Herbéviller sont actuellement autorisées au titre des arrêtés préfectoraux n° 2005-102 du 30 janvier 2007 modifié (activité de transformation du lait) et n° 2007-525 du 4 juillet 2008 modifié (épandage des boues issues de la station d'épuration de la fromagerie). Le contrôle concerne la gestion de l'eau sur le site, englobant les prélèvements, les utilisations dans les différentes activités, les rejets provenant de la station de traitement, ainsi que les rejets des eaux pluviales.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 30/01/2007, article 37-1	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 30/01/2007, article 32	Sans objet
2	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 30/01/2007, article 34	Sans objet
3	Types d'effluents	Arrêté Préfectoral du 30/01/2007, article 36-5	Sans objet
4	Types d'effluents	Arrêté Préfectoral du 30/01/2007, article 36-7	Sans objet
6	Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 30/01/2007, article 37-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées proviennent de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site en date du 30 janvier 2007. Lors du contrôle, il a été constaté que certaines prescriptions ne sont plus applicables en raison des modifications liées à l'activité du site.

Des non-conformités ont été relevées lors de l'inspection, constituant ainsi un manquement aux dispositions de l'article 37-1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2007.

L'inspection a constaté des dépassements récurrents des valeurs limites d'émission pour les rejets de la station de traitement de la fromagerie, selon les déclarations d'autosurveillance transmises sur GIDAF. Ces dépassements concernent les paramètres phosphore total, azote global ainsi que le débit moyen mensuel ; ils se révèlent fréquents et parfois significatifs.

Face à ces manquements, il est proposé à Madame le Préfet de mettre en demeure la société LES FROMAGERIES DE BLÂMONT de respecter les prescriptions de l'article 37-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2007.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2007, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes : - source superficielle captée : 10 572 m ³ / 28,9 m ³ /j - réseau public : 43 442 m ³ / 119 m ³ /j
Constats : Le site utilise deux sources d'eau pour ses activités, la première source est le réseau d'eau potable, qui constitue la majorité des prélèvements. Selon l'exploitant, sur une consommation totale de 44 368 m ³ d'eau en 2023 (données issues de sa déclaration GEREPE 2023), plus de 43 000 m ³ proviennent du réseau d'eau potable (AEP). La seconde source d'eau est un forage, dont l'utilisation est actuellement limitée au nettoyage extérieur des camions. L'exploitant a rapporté que, pour l'année 2023, environ 210 m ³ d'eau ont été prélevés à partir de ce forage.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2007, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des réseaux d'eau potable
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement équivalent sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou d'eau de prélèvement.
Constats : Le site est alimenté par des réservoirs d'une capacité de 80 m³ chacun. L'eau provenant du réseau est introduite dans les réservoirs via des conduites situées en haut de ces derniers. L'usine prélève l'eau par des conduites situées à la base des réservoirs. Ce système permet d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Types d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2007, article 36-5
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet
Prescription contrôlée : Les eaux de refroidissement de sérum (eaux non polluées chauffées) sont stockées pour le lavage extérieur des camions dans un tank de 7 000 litres. Les eaux de lavage extérieur des camions (eaux de refroidissement récupérées dans le tank de 7 000 litres) sont collectées sur un regard. En sortie de l'aire de lavage, elles sont décantées (cuve de décantation de 3 000 litres) puis évacuées vers la Blette via le bassin d'orage après passage sur un séparateur d'hydrocarbures. Une vidange de la cuve est effectuée mensuellement et les boues issues de cette décantation devront être éliminées par une filière de traitement de déchets autorisée à cet effet. Les eaux usées de lavage et d'entretien sont collectées en plusieurs points avant d'aboutir dans le bassin tampon avant traitement biologique au sein de la station d'épuration de la fromagerie. Les eaux usées sont ensuite rejetées dans la Blette. Les eaux pluviales et de voirie sont collectées en plusieurs réseaux et évacuées vers la Blette via le bassin d'orage après passage sur un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux pluviales collectées sur une partie des surfaces imperméabilisées représentant 1 400 m² sont dirigées dans le réseau communal d'Herbéviller.
Constats : La prescription relative à la gestion des eaux de refroidissement de sérum sur le site n'est plus applicable en raison des modifications apportées par l'exploitant au circuit de refroidissement. Actuellement, l'eau de la source alimente un réservoir d'une capacité de 7 000 litres. Cette eau froide est acheminée via un réseau de canalisations au sein de l'usine pour refroidir le sérum. L'eau chauffée par ce processus retourne ensuite vers un autre réservoir identique. Ce circuit fermé a permis une réduction de la consommation d'eau issue de la source. Les eaux de lavage des camions sont collectées, décantées, puis évacuées vers la Blette après passage par un séparateur d'hydrocarbures. La cuve est vidangée mensuellement et les boues sont

éliminées par un prestataire autorisé. Les eaux usées de lavage et d'entretien sont collectées et traitées à la station d'épuration de la fromagerie puis rejetées dans la Blette. Les eaux pluviales et de voirie sont collectées, passent par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être évacuées vers la Blette, tandis qu'une autre partie est directement dirigée vers le réseau communal d'Herbéviller.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Types d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2007, article 36-7
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - température < 30 °C - pH compris entre 5,5 et 8,5, - modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/pT/l.
Constats : Les déclarations des mesures effectuées par l'exploitant et transmises via GIDAF ne font apparaître aucun dépassement des valeurs limites prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2007, article 37-1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires après épuration
Prescription contrôlée : Le débit moyen mensuel est fixé à 120 m³/j. Le débit maximal journalier est fixé à 220 m³/j. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis.

Paramètres	Concentration maximale instantanée (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration maximale sur échantillon moyen 24 heures (mg/l)
MES	100	6,6	30
DBO ₅	100	4	30
DCO	300	17,5	90
NGL	/	1,4	10
Pt	/	1,8	8
Hydrocarbures	5	/	5
SEC (matières grasses extractibles au chloroforme)	50	/	50

Constats :

La station de traitement des eaux de la fromagerie déverse ses effluents dans la masse d'eau Blette 2. Selon l'état des lieux établi par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse en 2019, cette masse d'eau est classée en état écologique moyen. Les paramètres contribuant à ce déclassement incluent, entre autres, le phosphore total et les phosphates.

L'examen des résultats d'autosurveillance mensuelle issus des déclarations GIDAF pour la période de janvier à décembre 2023 concernant les rejets de la station d'épuration de la fromagerie révèle plusieurs dépassements.

- Phosphore total :
 - 5 dépassements en concentration (sur 12 mesures), dont 2 excédant plus du double des valeurs limites d'émission, le 26 juin 2023 (17 mg/L) et le 7 novembre 2023 (26 mg/L).
 - 1 dépassement en flux (sur 12 mesures), excédant plus du double des valeurs limites d'émission le 7 novembre 2023, avec 3,744 kg émis.
- Azote global :
 - 4 dépassements en concentration (sur 12 mesures), dont 2 dépassants plus du double des valeurs limites d'émission, le 26 juin 2023 (23,4 mg/L) et le 5 septembre 2023 (22,9 mg/L).
 - 4 dépassements en flux (sur 12 mesures).
- Débits moyens mensuels :
 - 5 dépassements pour les mois d'août, septembre, octobre, novembre et décembre, pour respectivement 2,5 %, 7 %, 30 % et 2,5 % du débit moyen mensuel prescrit.

Les dépassements sont expliqués par l'exploitant dans les déclarations GIDAF comme étant potentiellement liés à une augmentation de la production et à des eaux blanches (mélange d'eau avec du lait et/ou de la crème) très chargées, ce qui augmenterait la charge en entrée de la station et réduirait l'efficacité du traitement.

Pour les 6 premiers mois de 2024, les déclarations de l'exploitant indiquent des dépassements pour le phosphore total (en concentration et en flux) ainsi que pour l'azote global (en concentration et en flux).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Valeurs limites de rejet**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/01/2007, article 37-2**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux rejetées dans le milieu naturel**Prescription contrôlée :**

Le rejet des eaux destinées à rejoindre le milieu naturel ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthodes de référence
MES	35	NF T 90105
DCO	125	NF EN 90101
DBO ₅	30	NF EN 90103
Hydrocarbures totaux	5	NF T 90114
NGL	10	NF T 9
Pt	2	NF T 90 023

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 5 520 m².

Le rejet doit être étalé dans le temps en tant que besoin en vue de respecter la qualité du milieu.

Constats :

Les déclarations des mesures des eaux pluviales effectuées par l'exploitant et transmises via GIDAF ne font apparaître aucun dépassement des valeurs limites prescrites.

Type de suites proposées : Sans suite